

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.152 du 21 mars 2000

A.73.661/VIII-436

En cause : **CARTON DE TOURNAI** Vincent,
avenue Van Becelaere 131
1170 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. l'Institut bruxellois de Gestion de
l'Environnement,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8 bte 6
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

BASIAUX Philippe,
Drève des Ducs 84
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1997 par
Vincent CARTON DE TOURNAI, qui demande l'annulation de
"l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale daté du 24 octobre 1996 portant promotion de
Philippe BASIAUX au grade d'ingénieur en chef-directeur";

Vu la requête introduite le 9 octobre 1997 par la-
quelle Philippe BASIAUX demande à être reçu en qualité de
partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me VOISIN, loco Me BARTHOLOMEEUSEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est ingénieur principal à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.), a posé sa candidature, le 28 juin 1996, à un emploi d'ingénieur en chef directeur; qu'en séance du 12 juillet 1996, le conseil de direction

a constaté que deux candidats, dont la partie intervenante, remplissaient "à l'heure actuelle les conditions, qualifications et titres correspondant à la fonction et conditions générales et particulières" et "prend acte du fait que (le requérant) réunira les conditions le 1^{er} septembre 1996"; que par des lettres du 9 septembre 1996, les candidats sont avertis de cet avis du conseil de direction; qu'aucune réclamation n'est introduite; qu'un arrêté motivé du 24 octobre 1996 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale nomme la partie intervenante; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 7, alinéa 5, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il soutient que contrairement à cette disposition, le conseil de direction n'a pas procédé à un classement et donc n'a pas formulé de proposition de nomination puisqu'il s'est borné à constater que les candidats remplissaient les conditions de nomination;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant ne démontre pas avoir subi un grief quelconque du fait de l'irrégularité qu'il dénonce et qu'il s'est abstenu d'introduire une réclamation; qu'elle en déduit qu'il n'a pas intérêt au moyen;

Considérant que le requérant réplique que l'article 7, alinéa 5, de l'arrêté du 21 octobre 1993 a instauré une formalité substantielle et que seul le conseil de direction a une connaissance directe des titres et mérites des candidats; qu'il estime qu'il n'avait pas à introduire de réclamation contre le constat selon lequel les candidats remplissaient les conditions de nomination, puisqu'il ne peut s'agir d'une proposition de nomination;

Considérant que l'intervenant soutient qu'en visant expressément l'article 7 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 1993, le conseil de direction a formulé une proposition de nomination; qu'il considère que même si cet argument ne pouvait pas être retenu, il est de jurisprudence que le conseil de direction peut classer les candidats ex aequo s'il estime que leurs titres et mérites s'équivalent;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, "complémentaire au premier"; qu'il constate que si l'ordre de citation des candidats pouvait être considéré comme un classement, le conseil de direction a seulement noté qu'il remplirait les conditions en date du 1^{er} septembre 1996 sans indiquer si sa candidature était recevable, ni classé ou refusé de le classer avec les autres candidats;

Considérant que la partie adverse répond qu'il résulte de l'exposé des faits que la candidature du requérant a été considérée comme recevable et qu'elle a ensuite été examinée et comparée à celle de l'intervenant par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse amalgame le constat de recevabilité de sa candidature et le prétendu examen de ses mérites; qu'il prend acte du fait que la partie adverse ne soutient pas que l'ordre de citation constituerait un classement implicite; qu'il soutient que même si ce moyen est similaire au premier, la comparaison des titres et mérites par le gouvernement ne peut pallier les carences de l'avis du conseil de direction;

Considérant que l'intervenant estime, que sur le vu de la jurisprudence, le conseil de direction n'avait pas à se prononcer sur la recevabilité de la candidature du requérant;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation du principe général d'obligation de motiver les actes administratifs et de celle de l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale"; qu'il expose que le conseil de direction n'a procédé à aucune comparaison des titres et mérites et n'a pas fait référence à une description de fonction; que selon lui, même si on suppose que le gouvernement s'est substitué au conseil de direction, il n'avait pas qualité pour ce faire;

Considérant que la partie adverse répond que l'exigence de motivation a pour but de permettre la compréhension du raisonnement suivi; qu'elle estime que tel est le cas en l'espèce puisqu'après rappel de la procédure suivie, elle a comparé les titres et mérites des candidats et conclut que l'intervenant était le meilleur candidat; qu'elle rappelle que les arrêtés de nomination ne doivent pas être motivés négativement; qu'en ce qui concerne le fond, elle se réfère aux considérants de l'acte et souligne qu'il ne peut y avoir annulation que si l'autorité a donné une appréciation manifestement déraisonnable, ce qui n'est pas le cas; qu'elle considère que "pour le surplus, le troisième moyen se confond avec le premier et est irrecevable";

Considérant que le requérant réplique que l'acte attaqué ne mentionne aucun de ses titres et mérites, ni, a fortiori de comparaison de ceux-ci; qu'il relève que l'acte attaqué fait référence à un classement précédent de l'intervenant;

Considérant que l'intervenant considère qu'il faut distinguer les obligations du conseil de direction vis-à-vis des candidats et vis-à-vis de l'autorité investie du

pouvoir de nomination; que dans le premier cas, il est uniquement tenu de communiquer la proposition de nomination; que dans le second, il doit faire connaître l'ordre de préférence et les motifs qui lui servent de fondement; que selon lui, le requérant prétend donc à tort que la note du 9 septembre 1996 devait faire état de la motivation retenue;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse note que le requérant s'est limité à faire valoir qu' "aucune comparaison des titres et mérites ni référence à une description de fonctions n'ont été faites par le conseil de direction pour motiver sa délibération et qu'à supposer, quod non, que le gouvernement se soit substitué à lui dans cette tâche, ce dernier n'avait pas qualité pour ce faire"; qu'elle met en relief le fait que le requérant n'a émis aucune critique à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué et de la comparaison des titres et mérites des candidats qui s'en dégageait; que selon elle, le requérant n'a, dans sa requête en annulation, jamais soutenu que le gouvernement aurait été insuffisamment informé au sujet des candidats au point de ne pas pouvoir se prononcer en connaissance de cause; que la partie adverse se demande dès lors de quel grief le requérant entendait se prévaloir à l'encontre de l'acte attaqué alors même qu'il n'a jamais prétendu avoir une vocation à l'emploi supérieure à celle de la partie intervenante; qu'elle ajoute que contrairement à ce qu'indique le requérant dans son mémoire en réplique, le troisième moyen n'était pas pris de la violation de l'obligation de motivation telle que prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais se fondait uniquement sur l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats par le conseil de direction; qu'elle estime dès lors, qu'en réplique et sous le couvert de ce qui est présenté comme un développement du troisième moyen, le requérant formule en réalité une critique nouvelle qui s'analyse en

un moyen nouveau, qui doit être déclaré irrecevable à défaut d'avoir été soulevé dans la requête en annulation;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité du "troisième nouveau moyen" ne peut être accueillie; qu'en effet, c'est la partie adverse elle-même qui a argué de la motivation de l'acte attaqué pour répondre au troisième moyen du requérant; que celui-ci, en outre, n'a pu développer la critique de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir pris connaissance de celle-ci à la suite de la consultation du dossier administratif déposé au Conseil d'Etat;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que l'article 7 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la carrière et à l'évaluation des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale dispose comme suit :

" Pour chaque nomination par changement de grade et chaque promotion par avancement de grade au niveau 1, le conseil de direction de l'organisme où l'emploi est déclaré vacant, émettra un avis motivé.

Le conseil de direction se prononce, dans son avis, sur chaque candidat qui répond aux conditions pour occuper l'emploi. Il prend en considération :

- 1° la description de la fonction et les conditions générales et particulières;
- 2° les titres que le candidat peut faire valoir pour obtenir une nomination ou une promotion dans l'emploi vacant;
- 3° le dossier d'évaluation des candidats.

Au cas où plusieurs candidats peuvent faire valoir les mêmes titres ou des titres équivalents à une nomination ou promotion dans un emploi vacant, la préférence sera donnée à l'agent qui a l'évaluation la plus positive.

Lorsqu'un candidat n'est pas un agent de l'organisme où l'emploi est à conférer, le conseil de direction tient compte, le cas échéant, de l'appréciation que le candidat a reçue dans l'institution d'origine.

Le conseil de direction formule une proposition de nomination qui comprend au maximum six candidats par emploi vacant. Les candidats sont classés dans l'ordre selon lequel ils sont pris en compte pour la nomination.

Si la proposition est émise à l'unanimité, elle est prioritaire à l'égard de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime ne pas pouvoir se rallier à la proposition du conseil de direction, et si elle propose un autre des six candidats, sa décision doit être dûment motivée.

La proposition est notifiée aux agents qui ont posé leur candidature pour occuper l'emploi à conférer.

L'agent qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification, introduire une réclamation auprès des fonctionnaires dirigeants chargés de l'introduction des propositions auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

A sa demande, l'agent peut être entendu par le conseil de direction.

Il peut se faire assister par une personne de son choix";

que l'avis du conseil de direction, élément essentiel de la procédure de promotion, ne contient, en l'espèce, aucun des éléments - excepté la mention de l'ancienneté de niveau des candidats - prévus par la disposition précitée en ses points 1° à 3°; qu'en particulier, aucune confrontation de la description de la fonction avec les titres et mérites des candidats n'est faite et qu'aucune indication relative à leur évaluation n'apparaît; que la réclamation est une simple faculté et l'absence de réclamation de la part du requérant est sans effet sur la recevabilité de ses moyens, d'autant que l'avis du conseil de direction se présente comme un simple "constat"; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 octobre 1996 portant promotion de Philippe BASIAUX au grade d'ingénieur en chef-directeur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un mars deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.